



Arrêt

**n° 158 572 du 15 décembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'Ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée – ANNEXE 13 sexies* », pris le 23 août 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. VANHALST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. L. MALO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 28 juillet 2011.

1.2. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 86 310, prononcé le 27 août 2012 par le Conseil de céans, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le 6 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Le recours en suspension et annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 99 096 du 18 mars 2013 du Conseil de céans.

1.3. Par courrier recommandé du 8 avril 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la Loi.

1.4. En date du 23 août 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, lui notifiée le 10 septembre 2014. Le recours en suspension et annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 158 570, prononcé le 15 décembre 2015 par le Conseil de céans.

1.5. A la même date, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :

○ 2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : ses demandes de reconnaissance du statut de réfugié et de protection subsidiaire ont été refusées par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides / le Conseil du Contentieux des Étrangers en date du 29.08.2012;

En application de l'article 74/14,§3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

○ 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : un précédent ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé en date du 17.09.2012 (sic.). Il n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore toujours illégalement sur le territoire. ».

1.6. Par courrier recommandé du 29 mars 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la Loi.

1.7. En date du 22 août 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6. du présent arrêt, lui notifiée le 10 septembre 2014. Le recours en suspension et annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 158 571, rendu le 15 décembre 2015 par le Conseil de céans. (Affaire portant numéro de rôle 160850).

2. Recevabilité de la note d'observations

En application de l'article 39/59 de la Loi, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a, en effet, été transmis au Conseil le 23 octobre 2014, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 14 octobre 2014.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation du principe général de bonne administration, notamment du principe selon lequel il appartient à la partie défenderesse de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, de l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse, et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH).

Elle fait valoir à cet égard que la partie défenderesse « *n'a pas tenu compte de tous les éléments du dossier du requérant notamment relatifs à son état de santé allant en s'aggravant et le risque pour sa vie en cas de retour en Guinée, vue (sic.) l'épidémie d'ébola (sic.)* », de sorte que la partie défenderesse a méconnu le principe de bonne administration et son obligation de motivation formelle, ainsi que de l'article 3 de la CEDH.

Elle souligne par ailleurs que « *l'Ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée a été établi dans le cadre de la demande d'asile du requérant : que la demande d'asile a été clôturée tant au niveau du C.G.R.A qu'au niveau du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 29.08.2012 ; Qu'à l'Office il lui a fallu un an pour délivrer cet OQT avec interdiction d'entrée, soit le 23.08.2013; Qu'il a encore fallu plus d'un an pour le notifier au requérant, ce qui a été fait le 10.09.2014 ; Que la notion d'urgence a donc disparu, par l'agissement tardif même de l' Office* ».

Elle relève également que « *cet OQT (sic.) annexe 13sexies, avec interdiction d'entrée, est établie au même moment que sont pris (sic.) des décisions dans le cadre d'irrecevabilité de deux demandes d'autorisation de séjour, basées sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980; Que le requérant avait introduit ces demandes auprès de l'Office des Etrangers : le premier (sic.) en date du 08.04.2013 et qualifié d'irrecevable par lettre de l'O.E du 23.08.2013 et le deuxième (sic.) en date du 29.03.2014 et qualifié d'irrecevable par l' O.E. en date du 22.08.2014 et dont les décisions ont toutes deux été notifiées le 10.09.2014 ; Qu'un recours a été introduit ce 9 octobre 2014 à l'encontre de ces deux décisions d'irrecevabilité (sic.) auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers ; Que tout fait croire que l'OQT Annexe 13 sexies a été délivré le 23.08.2013 et notifié le 10.09.2014, suite à ces décisions d'irrecevabilité de deux demandes d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter et non pour l'aspect de la demande d'asile d'il y a plusieurs années ; L'Annexe 13sexies motive la décision en se référant à la matière d'asile, or en réalité elle est établie suite à la décision d'irrecevabilité d'une « demande 9ter » mais l'indique autrement* ».

S'agissant de l'interdiction d'entrée entreprise, la partie requérante expose qu'au vu des problèmes de santé du requérant, celui-ci était dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine, et ce d'autant plus que ce retour constituerait un risque pour sa vie, en raison de l'épidémie Ebola qui sévit en Guinée.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

(...)

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

(...) ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué, dont les termes ont été rappelés au point 1.5. du présent arrêt, se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est nullement contestée par la partie requérante, qui ne réfute pas les constatations de la partie défenderesse, mais se borne à invoquer l'épidémie Ebola en Guinée, l'absence de prise en compte des éléments médicaux, le fait que la décision serait consécutive à la demande d'asile et que deux recours sont actuellement pendants contre deux décisions d'irrecevabilité des deux demandes d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi du requérant.

4.3. En l'occurrence, le Conseil constate que l'affirmation du requérant selon laquelle « l'Ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée a été établi dans le cadre de la demande d'asile du requérant » procède d'une prémisse erronée, dans la mesure où la décision entreprise précise qu'elle est prise « En exécution de la décision de [G.V.] attaché », à savoir la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, prise à la même date que l'acte attaqué et visée au point 1.4. du présent arrêt. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas non plus la pertinence de l'argument selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération l'état de santé du requérant, celui-ci ayant été apprécié dans le cadre de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, prise le 23 août 2013, en exécution de laquelle a été pris l'ordre de quitter le territoire entrepris.

Au surplus, s'agissant de la circonstance selon laquelle « la notion d'urgence a donc disparu, par l'agissement tardif même de l'Office », le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas de compléter une argumentation confuse de la partie requérante, telle que celle énoncée dans cette articulation et qu'en tout état de cause, il ne semble pas que la partie requérante en tire grief.

Quant au grief pris du délai entre la prise de décision et la notification de la décision entreprise, le Conseil constate à cet égard qu'aucune des dispositions visées au moyen ne fixe de délai pour la notification d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la jurisprudence administrative constante considère qu'à supposer même qu'ils soient établis, des vices affectant la notification d'une décision administrative ne sauraient mettre en cause la légalité ou la légitimité de la décision querellée proprement dite, *a fortiori* lorsque, comme en l'espèce, il s'avère que lesdits vices n'ont nullement empêché le requérant d'introduire utilement, auprès du Conseil de céans, un recours aux fins de contester le bien-fondé de la décision concernée (dans le même sens, voir CCE, arrêts n°14 748 du 31 juillet 2008, n°27 896 du 27 mai 2009 et n°36 085 du 17 décembre 2009).

4.4. Le Conseil observe par ailleurs que le recours visé au point 1.4. a été rejeté par le Conseil de céans, dans un arrêt n° 158 570, prononcé le 15 décembre 2015, et que celui visé au point 1.7. a également été rejeté par l'arrêt n° 158 571 du 15 décembre 2015 du Conseil de céans.

Le Conseil estime dès lors que la partie requérante n'a plus intérêt à son moyen en ce qu'il se base sur deux recours qui ne sont plus pendants.

4.5. S'agissant du risque allégué de violation de l'article 3 de la CEDH, au regard de l'épidémie Ebola sévissant en Guinée, le Conseil rappelle, qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

4.6. Sur le moyen, en ce qu'il vise l'interdiction d'entrée, le Conseil observe qu'elle est motivée par la considération selon laquelle « *le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : un précédent ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé en date du 17.09.2012 (sic.) Il n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore toujours illégalement sur le territoire* », laquelle se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, celle-ci se contentant de tenter de justifier pourquoi le requérant n'a pas quitté le territoire, suite à la notification d'une mesure d'éloignement, sans toutefois établir d'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Il s'impose en effet de relever à cet égard que l'interdiction d'entrée attaquée est motivée à suffisance de fait et de droit par la constatation que l'obligation de retour n'a pas été remplie dans la mesure où le requérant n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire daté du 6 juillet 2012 (la décision entreprise mentionne le 17 septembre 2012, comme date de notification, laquelle ne transparaît pas du dossier administratif). Force est de constater à cet égard que le recours en suspension et annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 99 096 du 18 mars 2013 du Conseil de céans, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en prenant une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour pour les motifs qu'elle indique, tout en délivrant une interdiction d'entrée à l'encontre du requérant pour avoir délibérément refusé d'obtempérer à un ordre de quitter le territoire antérieur et prolongé par la suite.

Force est par ailleurs de constater, que l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, non encore déclarée recevable, n'est

nullement suspensive, de sorte que le requérant restait tenu d'exécuter l'ordre de quitter le territoire qui lui avait été notifié.

En tout état de cause, si la partie requérante devait estimer que la partie défenderesse n'avait pas pris en considération tous les éléments de la cause au regard de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), dans le cadre de sa décision d'interdiction d'entrée, ce qui n'a nullement été invoqué en termes de requête, le Conseil observe qu'elle peut faire valoir ces éléments dans le cadre d'une demande de levée ou de suspension de cette interdiction d'entrée et ce, en application de l'article 74/12 de la Loi.

4.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE